

AVIS DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 16 février 2018

concernant la notification par la Belgique d'une mesure nationale plus stricte, conformément à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CERS/2018/2)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique¹, et notamment son article 3, paragraphe 2, point j),

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012², et notamment son article 458, paragraphe 4,

vu la décision CERS/2015/4 du Comité européen du risque systémique du 16 décembre 2015 sur un dispositif de coordination aux fins de la notification des mesures nationales de politique macroprudentielle par les autorités concernées, de l'émission d'avis et de recommandations par le CERS, et abrogeant la décision CERS/2014/2³,

considérant ce qui suit :

- (1) La Banque Nationale de Belgique (BNB), agissant en tant qu'autorité désignée aux fins de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, a informé le Comité européen du risque systémique (CERS) le 22 janvier 2018 de son intention d'appliquer une mesure nationale plus stricte aux établissements de crédit utilisant l'approche fondée sur les notations internes (approche NI) pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires, s'agissant des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier situé en Belgique.
- (2) Le projet de mesure nationale plus stricte concerne les pondérations de risque pour faire face aux bulles d'actifs dans le secteur de l'immobilier à usage résidentiel (article 458, paragraphe 2, point d), vi), du règlement (UE) n° 575/2013). Plus précisément, celui-ci consiste à imposer deux

1 JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

2 JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

3 JO C 97 du 12.3.2016, p. 28.

majorations macroprudentielles des pondérations de risque à tous les établissements de crédit nationaux appliquant l'approche NI dont les expositions sur la clientèle de détail (en défaut ou non) sont garanties par un bien immobilier dont la garantie se situe en Belgique : i) une majoration générale de cinq points de pourcentage de la pondération de risque ; et ii) une pondération de risque proportionnée qui consiste en un pourcentage (33 %) de la moyenne pondérée des pondérations de risque appliquées aux expositions en défaut de chaque portefeuille de créances hypothécaires résidentielles d'un établissement de crédit.

- (3) Le projet de mesure nationale plus stricte devrait entrer en vigueur le 30 avril 2018 pour une période de deux ans, et fait suite à une mesure macroprudentielle antérieure, qui consistait en une majoration générale de cinq points de pourcentage des pondérations des risques applicables aux expositions sur la clientèle de détail garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels situés en Belgique pour les établissements de crédit appliquant l'approche NI, qui a expiré le 28 mai 2017.
- (4) Le 22 septembre 2016, le CERS a adopté l'alerte CERS/2016/064⁴ dans laquelle ont été constatées des vulnérabilités à moyen terme dans le secteur immobilier résidentiel belge susceptibles de constituer une source de risque systémique pour la stabilité financière et pouvant avoir de graves répercussions sur l'économie réelle. Du point de vue macroprudentiel, le CERS considère que les principales vulnérabilités sont l'augmentation rapide de l'endettement global des ménages associée à l'existence de nombreuses catégories de ménages déjà très endettés dans un contexte de forte hausse des prix des biens immobiliers résidentiels observée ces dernières années.
- (5) Afin d'évaluer le projet de mesure nationale plus stricte notifié par la BNB, l'équipe d'évaluation du CERS mentionnée dans la décision CERS/2015/4 a publié une note d'évaluation jointe en annexe,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

1. Le projet de mesure nationale plus stricte, notifié par la BNB en vertu de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, est, dans les circonstances actuelles, justifié, approprié, proportionné, effectif et efficace. Plus précisément :
 - a) les variations d'intensité du risque macroprudentiel ou systémique sont de nature à constituer une menace pour la stabilité financière au niveau national ;
 - b) les articles 124 et 164 du règlement (UE) n° 575/2013 et les articles 101, 103, 104, 105, 133 et 136 de la directive 2013/36/UE⁵ ne traitent pas de manière adéquate le risque macroprudentiel ou systémique constaté, compte tenu de l'efficacité relative de ces mesures ;

⁴ Alerte CERS/2016/06 du Comité européen du risque systémique du 22 septembre 2016 concernant des vulnérabilités à moyen terme du secteur immobilier résidentiel en Belgique (J.O. C 31 du 31.1.2017, p. 45).

⁵ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

- c) le projet de mesure nationale plus stricte n'entraîne pas d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble, formant ou créant par conséquent une entrave au fonctionnement du marché intérieur ;
 - d) la question concerne un seul État membre ;
 - e) les risques n'ont pas déjà été pris en compte par d'autres mesures dans le règlement (UE) n° 575/2013 ou dans la directive 2013/36/UE.
2. Le projet de mesure nationale plus stricte n'a pas d'impact négatif sur le marché intérieur supérieur aux avantages pour la stabilité financière découlant d'une réduction des risques macroprudentiels ou systémiques identifiés.
3. La note d'évaluation jointe intitulée « Évaluation de la notification par la Belgique conformément à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 concernant l'application d'une mesure nationale plus stricte pour les prêts hypothécaires résidentiels » fait partie intégrante du présent avis.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 16 février 2018.

Francesco Mazzaferro

Chef du secrétariat du CERS, au nom du conseil général du CERS